

Contrats Commerciaux

Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : les principales incidences en droit de la consommation

Le 17 mai 2011 a été promulguée une nouvelle loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (la "**loi du 17 mai 2011**") apportant des modifications législatives dans de nombreux domaines notamment en droit de la consommation. La date des périodes de soldes applicable aux commerçants à distance a été clarifiée, et les dispositions prohibant des pratiques commerciales déloyales ont été complétées conformément à la jurisprudence communautaire en la matière. [*Pour en savoir plus...*](#)

Les modalités d'appréciation de la disproportion entre l'avantage obtenu et la valeur du service rendu en matière de coopération commerciale

Les faibles résultats commerciaux obtenus par un fournisseur à l'issue de la mise en place d'une action de coopération commerciale ne suffisent pas à prouver la disproportion entre les avantages obtenus par le distributeur et la valeur des services rendus. [*Pour en savoir plus...*](#)

En bref...

Droits, protection et information des consommateurs. [*Pour en savoir plus...*](#)

Minimiser les conséquences de l'imprévision contractuelle. [*Pour en savoir plus...*](#)

Accélération et promotion de la production de normes européennes. [*Pour en savoir plus...*](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

Clifford Chance
9 Place Vendôme, CS 50018
75038 Paris Cedex 01 France
www.cliffordchance.com

Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : les principales incidences en droit de la consommation

Le 17 mai 2011 a été promulguée une nouvelle loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (la "**loi du 17 mai 2011**") apportant des modifications législatives dans de nombreux domaines notamment en droit de la consommation. La date des périodes de soldes applicable aux commerçants à distance a été clarifiée, et les dispositions prohibant des pratiques commerciales déloyales ont été complétées conformément à la jurisprudence communautaire en la matière.

1. La date des soldes applicable aux vendeurs à distance

Pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières, les dates des soldes d'été et d'hiver peuvent déroger aux dates nationales dans certains départements listés par décret. Les commerçants à distance comme les sites de vente en ligne qui sont implantés dans un de ces départements pouvaient alors espérer bénéficier d'une période de soldes différente de la majorité de leurs concurrents soumis aux dates nationales. La loi du 17 mai 2011 est venue corriger cette situation en excluant les ventes à distance des dates dérogatoires, quelle que soit la localisation du commerçant à distance.

2. Pratiques commerciales déloyales

Les loteries publicitaires assorties d'une obligation d'achat, la pratique des ventes subordonnées à l'achat d'un autre service ou d'une autre marchandise et les ventes avec prime permettant aux consommateurs d'obtenir un gain s'ils réalisent tel ou tel achat, ne sont désormais plus interdites en tant que telles par le Code de la consommation. Le législateur continue à attirer l'attention sur ces pratiques en les conservant comme exemple de pratiques potentiellement déloyales mais qui, pour être incriminées, devront répondre à la définition des pratiques déloyales énoncée à l'article L. 120-1 du Code de la consommation ; c'est-à-dire être contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altérer, ou être susceptible d'altérer, de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

3. Fournisseurs de services de communication électronique

Le Code de la consommation prévoit que les fournisseurs de services de communication électronique mettent à disposition des clients une ligne téléphonique fixe non surtaxée pour le service après-vente, le service d'assistance technique et tout autre service chargé du traitement des réclamations. La loi du 17 mai 2011 vient préciser qu'*"aucun coût complémentaire autre que celui de la communication téléphonique ne peut être facturé pour ces services au titre de cette communication téléphonique"*.

[Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.](#)

Les modalités d'appréciation de la disproportion entre l'avantage obtenu et la valeur du service rendu en matière de coopération commerciale

La DDCCRF du Cher a entrepris une enquête sur l'ensemble des contrats de coopération commerciale conclus, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2005, par un magasin à Bourges et exploité par une SAS. Il est apparu que la SAS a perçu une rémunération supérieure aux profits réalisés par les fournisseurs et ce pour vingt-deux contrats différents. Le ministre de l'économie et des finances a alors assigné cette SAS afin de savoir si elle avait effectivement obtenu des avantages disproportionnés au regard de la valeur des services rendus et un avantage sans contrepartie réelle. En effet, l'article L. 442-6,1^o du Code de commerce énonce qu'il est interdit "*D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu.*"

La Cour d'appel a, alors, requis la nullité des contrats de coopération commerciale et la restitution des sommes indûment perçues au titre de ces contrats. En effet, elle a estimé que le distributeur avait obtenu des avantages manifestement disproportionnés et ce pour plusieurs raisons, comme par exemple :

- le fait que sur trois produits mis en tête de gondole seul l'un d'entre eux ait progressé au niveau des ventes ;
- des prestations de mise en tête de gondole dont la rémunération s'est avérée supérieure au chiffre d'affaires réalisé par la vente des produits ayant bénéficié de l'action de coopération commerciale.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au motif que les éléments retenus par la Cour d'appel ne pouvaient pas à eux seuls prouver le caractère disproportionné entre les avantages obtenus par le distributeur et la valeur des services rendus. En effet, en l'espèce, l'absence de progression des ventes ou le faible chiffre d'affaires réalisé durant l'opération commerciale par le fournisseur ne suffisaient pas à démontrer la disproportion. Ils permettaient tout au plus de l'estimer.

De plus, il convient également de rappeler que le distributeur n'est pas tenu à une obligation de résultat par l'accord de coopération commerciale. Son obligation est d'effectuer l'opération telle que prévue par le contrat qui le lie au fournisseur. Certes, la mise en place d'une action de coopération commerciale a pour but essentiel de favoriser les ventes et par conséquent d'augmenter le chiffre d'affaires, mais son objet est également de renforcer la visibilité d'un produit en tant que marque auprès des consommateurs à l'instar d'une campagne publicitaire. Ainsi, l'échec d'une action de coopération commerciale peut être aléatoire et ne peut constituer à lui seul la preuve d'une disproportion manifeste entre le service rendu et sa rémunération.

[Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 avril 2011, 10-13.690, Publié au bulletin](#)

En bref...

Droits, protection et information des consommateurs

Le 1^{er} juin 2011, un projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs a été présenté en Conseil des ministres par Frédéric Lefebvre, secrétaire d'Etat chargé de la Consommation. Ce projet de loi comporte vingt-cinq mesures qui tendent à renforcer la protection des consommateurs. Parmi elles, la mise en place de dispositifs d'alerte et de blocage en cas de facturation abusive de communications électroniques, le traitement des factures anormalement élevées pour l'électricité ou le gaz, la création d'une appellation d'origine afin de protéger les produits artisanaux et industriels français. Ce projet de loi tend également à mieux protéger les consommateurs contre les clauses abusives et renforcer et moderniser les moyens d'action de la DGCCRF.

[Projet de loi](#)

[Compte-rendu du Conseil des ministres du 1er juin 2011](#)

[Dossier de presse](#)

Minimiser les conséquences de l'imprévision contractuelle

Une proposition de loi a été déposée devant le Sénat le 28 avril 2011 afin de rendre obligatoire dans les contrats commerciaux d'une durée d'exécution de plus de trois mois et faisant appel à l'utilisation d'une quantité importante de matières premières "*dont le coût est affecté par les fluctuations des cours ou prix de marchés*", ou à des fournitures utilisant une part importante de telles matières, une clause d'indexation du prix prenant en compte ces fluctuations.

[Proposition de loi visant à introduire une clause d'indexation du prix ou de renégociation dans les marchés privés dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois, n° 478, de Sylvie Goy-Chavent et plusieurs de ses collègues](#)

Accélération et promotion de la production de normes européennes

La Commission européenne a annoncé le 1^{er} juin 2011 qu'elle entendait dynamiser la production de normes consistant en des ensembles de critères techniques et de qualité facultatifs, applicables aux produits, aux services et aux procédés de production. La Commission espère ainsi améliorer la capacité de l'Union Européenne à promouvoir l'innovation dans les produits, les services et les procédés et à exploiter pleinement le potentiel du marché intérieur.

[Le communiqué de la Commission européenne](#)

Equipe rédactionnelle : Nassera Korichi-El Fedil et Alexis Ridray.

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre à l'équipe Contrats Commerciaux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh*(co-operation agreement) ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

* Clifford Chance also has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.